

La procédure prud homale a été profondément remaniée depuis la loi Macron. Elle a subi de nombreuses exceptions transitoire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

Covid-19 : adaptation de la procédure civile à l'état d'urgence sanitaire

Cadre légal

<> la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Objectif :

<> adapter les règles de procédure civile pour permettre le maintien de l'activité des juridictions civiles et commerciales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19.

Deux ordonnances parues au Journal officiel du 26 mars 2020 prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. aménagent la procédure civile pour adapter le fonctionnement du service public de la justice à la crise sanitaire .

<> **L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** organise le fonctionnement des auditions, audiences et communications dans les dossiers, devant les juridictions civiles de première instance et d'appel pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

<> **L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** a pour objectif d'éviter prescriptions et expiration des délais en raison de l'état d'urgence sanitaire

<> **la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire.** Son article 10 autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, toute mesure pour prolonger ou rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation à l'état de la situation sanitaire.

<> **l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de la loi du 14 novembre 2020 adapte les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (hormis ses dispositions applicables en matière sociale).**

<> le décret d'application n° 2020-1405, 18 nov. 2020 a été publié pour permettre l'adaptation de certaines règles d'organisation judiciaire et de procédure civile pendant la crise sanitaire afin d'assurer la continuité du service public de la justice (D. n° 2020-1405, 18 nov. 2020, JO 19 nov.).

Dans cette période extraordinaire, l'ordonnance prévoit de déroger aux principes généraux du code de procédure civile, le principe du contradictoire et les droits de la défense sont relayés au second plan.

La procédure sans audience n'est plus limitée au seul tribunal judiciaire. Elle est envisagée sans restriction de juridiction ou de degré de juridiction. L'absence de tenue d'audience devant le tribunal de commerce, les prud'hommes ou la cour d'appel est donc possible.

L'ordonnance du 18 novembre 2020 reprend certaines mesures de celle du 25 mars 2020 (Ord. n° 2020-304, 25 mars 2020, JO 26 mars.). Son objectif est d'adapter certaines règles de procédure civile permettant le maintien de l'activité des juridictions civiles et commerciales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus.

L'article 1er de l'ordonnance dispose que jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 16 février + 1 mois, v. L'état d'urgence sanitaire prorogé jusqu'au 16 février 2021), des dispositions dérogatoires sont applicables. Elles sont d'application immédiate et s'appliquent aux instances en cours le 20 novembre.

<> Un transfert de compétence entre juridictions

<> **Une publicité restreinte possible** (débats se dérouleront en publicité restreinte ou en chambre du conseil « en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience »).

<> **Procédure sans audience** (Dans son article 6, l'ordonnance organise l'hypothèse dans laquelle la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat. Le juge ou le président de la formation pourra décider, à tout moment, que la procédure se déroule selon « la procédure sans audience »).

Une fiche ministérielle peut être consultée:

<http://www.justice.gouv.fr/consequences-juridiques-etat-durgence-sanitaire-12982/>